

SYNDICAT DES APICULTEURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

7 bis rue de l'Église - 65350 CASTELVIEILH

STATUTS

Titre I – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1

Les statuts du Syndicat des Apiculteurs des Hautes-Pyrénées, fondé le 5 mars 1942, modifiés par les Assemblées Générales du 25 avril 1948, du 17 mars 1963, du 2 mars 1980, et du 1 mars 2017 sont refondus par les dispositions ci-après :

Article 2

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est institué un Syndicat des Apiculteurs des Hautes-Pyrénées, régi par la loi du 21 mars 1884, les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et les dispositions suivantes :

Article 3

Son siège est établi à Castelvieilh (65350), 7 bis rue de l'Église. Il pourra être transféré à toute autre adresse dans le département sur simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Titre II – COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 4

Peut faire partie du Syndicat toute personne jouissant de ses droits civiques, exploitant un rucher ou s'occupant de questions apicoles.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission, qui n'est valable que si elle adressée par lettre recommandée au Président,
- par exclusion, soit pour non-paiement des cotisations, soit pour non-observation des statuts, atteinte aux règles de l'honneur et de la probité (notamment le vol de ruches) ou préjudice matériel ou moral porté au Syndicat ou à ses adhérents.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre du syndicat, objet de cette mesure, doit avoir été préalablement admis à fournir toutes explications orales ou écrites.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours.

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et doit être versé au trésorier avant le 31 janvier de chaque année.

Le non-paiement de la cotisation au 31 janvier entraîne la perte des garanties apportées par l'assurance de groupe souscrite par le syndicat au bénéfice de ses membres à jour de cotisation.

La cotisation est dûe quelle que soit la date d'adhésion au syndicat.

Article 7

Le syndicat ne se compose que de membres actifs. Toutefois l'honorariat peut être attribué par le Conseil d'Administration, en remerciement des services rendus. Les membres honoraires sont dispensés de côtoiser et ne participent pas aux votes.

Titre III – BUT DU SYNDICAT

Article 8

Le syndicat assure la représentation et la défense des intérêts matériels, moraux et sociaux des adhérents. Il a notamment pour but :

- 1/** d'étudier toutes les mesures économiques susceptibles de favoriser la vente des produits de l'apiculture et l'acquisition de matériel, ustensiles et produits destinés à l'apiculture ;
- 2/** de préparer, encourager et soutenir la création de ruchers, de défendre les ruchers existants contre les méthodes nuisibles à leur bon comportement et à la bonne santé des colonies d'abeilles.
- 3/** de promouvoir les bonnes pratiques apicoles, notamment en ce qui concerne la prophylaxie et plus généralement la lutte contre les maladies de l'abeille.
- 4/** de centraliser et de faire connaître toutes les études qui tendent à perfectionner la science apicole ;
- 5/** d'aider les membres du syndicat à obtenir les moyens nécessaires à l'exploitation apicole et de répartir les moyens obtenus collectivement. A ce titre, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne, à leurs membres, le syndicat ainsi que l'y autorise le code du travail peut :
 - acheter pour les louer, prêter et répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, plantes et matières alimentaires pour les abeilles,
 - prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués : faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom ou sous leur responsabilité.
- 6/** d'encourager les sentiments de solidarité des adhérents en cas de difficultés personnelles rencontrées par un apiculteur ou sa famille.

Titre IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9

Le syndicat est administré gratuitement par un Conseil d'Administration de douze membres élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est renouvelable par tiers tous les ans, tous les membres étant rééligibles.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres du Conseil, il peut être provisoirement remplacé mais cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut par ailleurs nommer deux administrateurs délégués (membres co-optés) pris parmi les membres du syndicat pour remplir des fonctions particulières d'intérêt général. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Ces administrateurs ont les mêmes pouvoirs que les administrateurs élus.

Membres d'honneur : le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur parmi ses anciens membres. Les anciens présidents sont membres d'honneur de droit.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit lui-même dans son sein les membres du bureau qui comprend :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint.

Le bureau connaît de toutes les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration ou qui lui sont soumises par le Président dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Tout membre absent, non excusé, à trois séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

Article 11

Le Président dirige les travaux du Syndicat, il ordonne les convocations, préside les séances, où il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il peut ester en justice au nom du syndicat pour défendre les intérêts de celui-ci, de ses membres ou plus généralement de la profession apicole, en demande ou défense. Toute action s'appuie sur une délibération préalable du Conseil d'Administration. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un des membres du bureau.

Il ordonne les dépenses que règle le trésorier.

Article 12

Le secrétaire est dépositaire de tous les documents qui intéressent l'administration du Syndicat. Il rédige les procès-verbaux de séance, tient la correspondance et soumet, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale un rapport sur la marche du Syndicat pendant l'année, sur ses travaux et sur sa situation morale.

Article 13

Le trésorier est dépositaire des fonds et des pièces comptables. Sous l'autorité du Président, il surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses. Il présente tous les ans à l'Assemblée Générale, au nom du Conseil d'Administration, un état de la situation financière et le projet de budget de l'exercice suivant.

Il est désigné comme mandataire par le président sur tous les comptes ouverts pour lesquels il a une procuration.

Article 14

Un Contrôleur aux Comptes, choisi hors du Conseil d'Administration sera nommé chaque année en Assemblée Générale pour examen du budget et de la trésorerie.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président ou la moitié de ses membres le juge nécessaire.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat. Il arrête notamment l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et propose le taux des cotisations.

Article 16

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant, comme il a été précédemment dit, prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées sur un registre spécial. Les procès verbaux de chaque séance sont signés par le Président, par le Secrétaire et par le trésorier. Le registre est justifié à l'égard des tiers en justice par copies ou extraits certifiés conformes.

Article 17

À titre exceptionnel, et exclusivement sur décision du Conseil d'Administration, des frais de déplacement ou de représentation pourront être remboursés, selon le barème arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 18

Pour le traitement de toutes les informations qui lui sont communiquées par les adhérents, l'administration du Syndicat met en œuvre les dispositions du Règlement Général de Protection des Données.

Titre V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19

Le Syndicat tiendra au moins une assemblée générale par an au début de l'année, le choix de la date est laissé au soin du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat et au moins une fois par an sur convocation du Président adressée par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Pour toute Assemblée Générale les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Article 20

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle se prononce à la majorité simple des voix. Toutes les questions y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit au scrutin secret, soit à main levée.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration. Elle discute, approuve les comptes, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des administrateurs.

Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les recettes du Syndicat sont les suivantes : cotisations des membres, subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département ou des Communes ou de tout établissement public, intérêts des fonds de réserve, produits divers dont legs et généralement toutes ressources autorisées par la loi.

Article 22

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des voix des membres présents et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée Générale qu'après un avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 23

Le Syndicat pourra être uni, sur décision d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs Syndicats pour former une union, ainsi qu'à une ou plusieurs unions de syndicats. Il pourra également, selon les mêmes conditions, prendre adhésion à une association ou à un réseau d'associations.

Article 24

En cas de dissolution volontaire, ou en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée Générale réunie à cet effet décidera à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents l'emploi de fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués. Le matériel apicole appartenant au syndicat sera remis à un établissement ou association d'enseignement apicole.

Article 25

Les formalités de dépôt des présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2023 seront effectués à la mairie de la localité où le Syndicat est établi.

Le dépôt sera renouvelé chaque fois qu'il y aura un changement de direction ou une modification des statuts.

Fait à Castelvieilh, le 18 mars 2023
Certifié conforme,

Le Président
Raphaël Calles

Le Secrétaire
Thierry Dubroca

